

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE DE PLAILLY (Oise)

ACCUEIL:

La restauration scolaire n'est pas un droit, mais un service municipal rendu par la Commune. Le seul interlocuteur est la Mairie.

L'accueil de la restauration scolaire est assuré au sein de **l'école des Fontaines** de Plailly, pour les enfants scolarisés dans l'établissement, dans les classes de PS au CM2, durant les jours ouvrés scolaires. Quand l'école les accueille, les Toutes Petites Sections (TPS) ne sont pas accueillies au vu de leur âge pour le déjeuner en collectivité, un minimum d'autonomie devant être acquis..

Les prix et les conditions de fonctionnement sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Dès la première inscription en cantine de la famille, deux fiches d'informations (distinctes de celle demandée par l'école) doivent être complétées et rendues en Mairie : Toute modification (coordonnées téléphoniques, adresse...), doit être communiquée immédiatement au secrétariat (et à l'école).

L'apprentissage au goût fait partie d'un des objectifs de la restauration scolaire.

PAIEMENT:

Le paiement s'effectue mensuellement.

Deux moyens de paiement seront à votre disposition à réception du titre de recettes :

1 – Directement auprès du service des Finances Publiques à l'ordre du « Trésor Public », 2 à 24 chaussée Brunehaut, 60309 SENLIS CEDEX, Tél : 03 44 53 05 48.

2 – Si votre facture est au moins égale à 20 €, par prélèvement à partir du site de la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P) : www.tipi.budget.gouv.fr en vous munissant de votre numéro de référence indiqué sur votre facture.

INSCRIPTION :

L'inscription est sous l'entière responsabilité des parents (ou du responsable légal nommé désigné). Le défaut d'inscription en Mairie signifie que l'enfant est sous la seule surveillance de ses parents ou responsable légal, dès la sortie de l'école à 12 h et dégage toute responsabilité de l'école et du service municipal de cantine.

L'inscription s'effectue chaque année scolaire (ou en cours d'année) par écrit, en précisant l'un des deux types d'inscription choisi – annuelle ou hebdomadaire (et/ou quotidienne) – et en utilisant l'une des fiches correspondantes, adressées aux parents dont l'(es) enfant(s) est (sont) régulièrement inscrit(s) en fin d'année scolaire. Ces fiches sont également disponibles au secrétariat de mairie et sur le site internet de la Commune, <http://www.plaillyvillage.com>, onglet « École». Ces inscriptions ne sont susceptibles d'aucune radiation, ni remboursement, sauf cas particulier de demande de changement de type d'inscription, en cours d'année étudié en Commission scolaire sur justificatif (longue maladie, radiation, congé parental, intolérance alimentaire...). En cas de congé maternité ou de perte d'emploi, l'inscription annuelle peut être suspendue en totalité ou partiellement après communication auprès du secrétariat de la Mairie.

Toute modification et/ou ajout de journée(s) fera l'objet d'une nouvelle fiche à remettre en mairie.

L'inscription occasionnelle peut être effectuée directement sur le site internet www.plaillyvillage.com, à partir des identifiants et mots de passe que la Mairie peut vous communiquer si vous souhaitez bénéficier de ce service.

Deux possibilités d'inscriptions sont proposées:

Une inscription annuelle : la fiche d'inscription à la restauration scolaire est remplie à la rentrée pour l'année scolaire complète. Elle indique avec précision le(s) jour(s) ouvré(s) de la semaine où l'enfant mangera, à savoir : lundi, mardi, jeudi ou vendredi. Un tarif préférentiel sera appliqué.

Une inscription hebdomadaire ou quotidienne (occasionnelle) : la fiche d'inscription (ou la saisie sur le portail famille du site internet de la commune « Plailly Village ») à la restauration scolaire est rendue (ou validée sur le site) au plus tard la veille avant 9h30 pour la quotidienne (ou occasionnelle), au secrétariat de mairie. **Aucune inscription (ni Portail famille, ni Mairie) les mercredis.** En cas d'inscription pour le lundi, il est impératif de déposer la fiche de cantine au secrétariat de la mairie le vendredi de la semaine précédente avant 9 heures 30. La fiche indique avec précision le(s) jour(s) ouvré(s) de la semaine où l'enfant mangera, à savoir les lundi, mardi, jeudi ou vendredi.

Pour chacun des deux cas, en cas d'annulation le jour même pour un enfant préalablement inscrit, un courrier écrit du représentant légal doit être remis à l'enfant permettant une information auprès du personnel communal en charge de l'appel autorisant ainsi sa sortie à 12 H. Si ce document n'est pas fourni, il appartiendra au représentant légal de se manifester auprès du personnel communal en charge de la cantine dans l'enceinte de l'école pour récupérer l'enfant. Le repas sera néanmoins facturé.

Une inscription exceptionnelle sera effectuée de fait pour les enfants acceptés en cantine dans les autres cas (ex : enfant non inscrit ce jour-là par son responsable désigné), un repas ne correspondant pas obligatoirement au menu affiché sera servi. Un tarif majoré sera appliqué.

En cas d'absence médicalement justifiée (accident ou maladie), un certificat médical devra être produit le jour même et remis au secrétariat de la mairie.

Au-delà des trois jours de carence, la demande de remboursement sera prise en compte et appliquée à partir du quatrième jour d'absence (Délibération C.M. ~ 29 X 2007).

À la guérison, le retour de l'enfant sera communiqué au secrétariat de la mairie par tous moyens (téléphone, mail ou directement) au plus tard la veille avant 9^h30, pour que la commande de son repas soit effectuée.

ORGANISATION :

Le respect d'autrui et la politesse sont un préalable à la vie en collectivité. L'encadrement est assuré par le personnel communal.

Dès la sortie de la classe à 12h et à l'annonce de l'appel de la cantine, les enfants se mettent en rang par classe, en silence.

Pendant le service, les règles de la vie en collectivité sont respectées

- politesse, hygiène...
- respect des adultes et des camarades.
- débarrasser la table en fin de service...

Aucun médicament ne sera administré par le personnel d'encadrement, sauf pour les enfants concernés par le PSP (détaillé page 3).

Il est dans l'intérêt de chacun de respecter les locaux et le matériel mis à disposition lors de la prise des repas. En aucun cas la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dégradations commises volontairement par les enfants : ces dernières (réparations, remplacement...) seront à la charge de leurs parents.

Il ne sera admis aucune réclamation en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels. Il est rappelé que :

Tous les objets (jouets personnels, accessoires divers) susceptibles de provoquer des dangers ou d'amener des désordres, sont à proscrire,

Le port de bijoux et/ou d'objets précieux est vivement déconseillé,

Le port et/ou l'utilisation de téléphones mobiles, lecteurs mp3 et autres objets ou jeux électroniques sont strictement interdits. En cas de détention par un enfant d'un objet interdit, celui-ci sera confisqué, le responsable légal de l'élève devra venir le retirer en mairie et ce, exclusivement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement le fonctionnement du service (insulte, bagarre, refus de respecter les règles de vie en communauté et de sécurité physique ou morale), il sera passible de sanctions pouvant aller d'une exclusion d'une journée à une exclusion définitive au troisième avertissement. Les parents seront informés par courrier du (des) avertissements qui auront été donnés et seront convoqués avec l'enfant en Mairie avant toute décision d'exclusion.

PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT DURANT LE SERVICE DE LA RESTAURATION MUNICIPALE ET DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE :

En cas d'accident durant le service de la restauration municipale et de l'accueil périscolaire :

Les parents devront effectuer une déclaration d'accident auprès de leur compagnie d'assurance.

Une attestation relatant les faits recueillis auprès des témoins de l'accident pourra être établie par la Mairie à la demande des parents si besoin aux fins de communication auprès de leur compagnie d'assurance.

Cas particulier concernant le régime du PSP

Notre structure accueille des enfants sujets à des allergies alimentaires.

Un Projet de Scolarité Personnalisée (PSP) a été rédigé après consultation des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant (les parents, le médecin traitant ou scolaire, l'équipe enseignante, l'équipe d'animation).

Le protocole d'urgence et d'intervention a été joint dans son intégralité au PSP.

Toutes les personnes qui ont en charge les enfants ont été prévenues et ont pris connaissance de toutes les démarches et précautions à prendre.

Après étude et accord du prestataire, un repas adapté pourra être proposé dans les mêmes conditions d'inscription décrites précédemment. Cette possibilité n'est valable que pour le déjeuner et ne concerne pas le goûter. À défaut, les enfants soumis à un PSP consommeront, dans le restaurant scolaire, le repas et le goûter fournis par leurs parents et remis le matin au personnel communal dans un emballage individuel et propre : dans ce cadre, un tarif spécifique sera appliqué. Un réfrigérateur est mis à disposition afin que leurs aliments ne puissent être en contact avec les autres repas fournis par le traiteur. Toutes les normes d'hygiène et de sécurité doivent être appliquées strictement.

Le PSP a pour but de faciliter l'accueil de ces enfants, mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

HYGIÈNE

Il est interdit de sortir et de rentrer de la nourriture dans le restaurant scolaire, sauf pour les enfants ayant des allergies alimentaires (obligation de PSP).

Dans un but préventif, il est conseillé aux parents d'appliquer les règles élémentaires d'hygiène. Par exemple, les enfants ayant des cheveux mi-longs ou longs devront les attacher durant la prise du repas.

En cas de non-respect (poux, parasites ...) l'enfant pourra être exclu, après intervention du responsable auprès des parents.

Dans le souci de voir les enfants profiter pleinement des temps de cantine et de récréation, il est recommandé de ne pas les vêtir de tenues « délicates ».

Un règlement sera présenté aux enfants par le personnel d'encadrement au cours des premiers jours ; il sera signé et annexé à ce règlement de cantine.

Ce document sera signé et rendu en Mairie (secrétariat ou dans boîte aux lettres extérieure à la mairie) au plus tard le 16 septembre. À défaut, toute personne ayant inscrit un enfant au restaurant scolaire de la Commune de Plailly, s'engage tacitement à respecter et faire respecter par son (ses) enfant(s), ce règlement intérieur.

Toute difficulté dans l'application, l'interprétation de ce règlement ou pour un cas personnel fera l'objet d'une étude en Commission scolaire communale, sur présentation d'un courrier détaillé des parents concernés adressé à Monsieur le Maire.

Ce présent règlement pourra être amendé, complété ou révisé. Les parents en seront aussitôt avertis.

Fait à Plailly, le

Nom et signature des parents ou représentants légaux :

M^{me} M^r

(Précédée de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé

»)

.....

Ce règlement sera présenté aux enfants par le personnel d'encadrement au cours des premiers jours

Les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire, doivent se conformer à certaines règles de vie en communauté.

1. Dès la sortie de la classe à 12 h et à l'annonce de l'appel, les enfants se mettent en rang, par classe et en silence.
2. À l'intérieur et à l'extérieur du restaurant scolaire, les enfants doivent observer les règles d'hygiène (se laver les mains avant et après les repas), de savoir-vivre et de correction envers leurs camarades, le personnel d'encadrement et de restauration. Les cheveux longs doivent être attachés durant le temps du repas.
3. Les enfants doivent se tenir correctement à table, manger proprement et goûter à chaque plat proposé.
4. Les enfants doivent participer au service et débarrasser leur table.
5. Tous les objets (jouets personnels, bijoux, appareils divers...) susceptibles de provoquer des dangers ou d'amener des désordres, sont interdits.
6. Le retour dans la cour se fait en silence.
7. Tout élève qui ne respecte pas ce règlement sera puni avec si nécessaire présentation d'un travail à réaliser à la maison.
8. Si un élève perturbe le bon déroulement de la cantine, un avertissement sera prononcé après convocation de l'élève auprès de Monsieur le Maire ou de l'adjoint(e) au Maire. Un courrier avisant la sanction donnée sera adressé aux parents (représentants légaux). Au troisième avertissement, l'enfant sera convoqué, avec ses parents, par Monsieur le Maire ou de l'adjoint(e) au Maire. Une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la cantine peut être prononcée.

Nom de l'enfant :

Signature de l'enfant

Date :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la mairie de Plailly. Les destinataires des données sont à la mairie de Plailly. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'accueil de la mairie de Plailly. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.